

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 JUIN 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 96

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 48/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1963/1964	1777/63
Règlement n° 49/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, relatif aux critères en vue de la fixation de la restitution à la production des amidons et féculés	1779/63
Règlement n° 50/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, portant prorogation et adaptation de certaines dispositions relatives à la restitution à la production pour les amidons et féculés	1781/63
Règlement n° 51/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, concernant le maintien des dispositions du règlement n° 117 du Conseil relatif au régime applicable au glucose et au sirop de glucose	1782/63
Règlement n° 52/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, relatif au son, prévoyant le maintien des dispositions du règlement n° 5/63/CEE du Conseil et portant amendement de l'article 11 du règlement n° 55 du Conseil	1783/63
Règlement n° 53/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil et du règlement n° 10/63/CEE du Conseil	1784/63
Règlement n° 54/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, reportant la date de mise en application du régime des prélèvements pour certains produits du secteur de la viande de porc	1785/63
Règlement n° 55/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, portant modification du prix d'écluse pour les poules et poulets abattus	1786/63
Règlement n° 56/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, portant dérogation à certaines dispositions des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil	1787/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/369/CEE:

*Décision du Conseil, du 21 juin 1963, relative à la limite inférieure du
prix indicatif de l'orge en Italie 1790/63*

63/370/CEE:

*Résolution, du 21 juin 1963, des représentants des gouvernements des
États membres de la Communauté économique européenne, réunis
au sein du Conseil, relative à l'harmonisation des prix de seuil
des céréales 1791/63*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 48/63/CEE DU CONSEIL

du 21 juin 1963

concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des prix
des céréales pour la campagne 1963/1964

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 paragraphe 4 du règlement n° 19 du Conseil prévoit que les écarts entre les prix indicatifs des céréales doivent être graduellement réduits afin qu'un prix indicatif commun existe pour chaque céréale à l'expiration de la période de transition;

considérant que, vu l'évolution de la consommation des céréales dans la Communauté il convient d'éviter d'encourager la production de blé tendre; que ce but pourrait être atteint en maintenant, pour la campagne de commercialisation 1963/64, au niveau de la campagne précédente, la limite inférieure du prix indicatif de ce produit;

considérant que pour les autres céréales il est possible de procéder à une première étape

de rapprochement des prix en relevant pour la campagne 1963/64 la limite inférieure applicable pendant la campagne précédente;

considérant que pour favoriser le rapprochement des prix pour la campagne 1963/64 il est opportun que les États membres fixent, dans toute la mesure du possible, pour cette même campagne, les prix indicatifs pour un standard de qualité identique;

considérant que l'adaptation du standard de qualité national à ce standard de qualité identique entraînerait pour la république fédérale d'Allemagne certaines difficultés et qu'il est donc opportun d'autoriser cet État membre à appliquer des dispositions spéciales;

considérant que l'article 7 du règlement n° 19 du Conseil prévoit que le prix d'intervention est égal au prix indicatif, diminué d'un pourcentage déterminé; que par suite de la liaison étroite entre les deux prix, le prix d'intervention doit être fixé pour le même standard de qualité que le prix indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne le blé et l'orge, ainsi que le seigle et le maïs dans les États membres ayant une production notable de ces deux der-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

nières céréales, le prix indicatif valable au début de la campagne dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire est fixé par les États membres pour la campagne de commercialisation 1963/64 de telle sorte que ce prix ne soit pas supérieur au prix indiqué

ci-dessous comme limite supérieure, et que le prix indicatif valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ne soit pas inférieur au prix indiqué ci-dessous comme limite inférieure.

	Monnaie nationale/tonne				
	DM	Fr.	Lit.	Fr.	Flor.
BLÉ TENDRE					
Limite supérieure	475,69	587,13	74.327	5.946,1	430,50
Limite inférieure	357,70	441,50	55.891	4.471,3	323,72
ORGE					
Limite supérieure	412,26	508,84	64.416	5.153,3	373,10
Limite inférieure	288,68	356,31	45.106	3.608,5	261,26
SEIGLE					
Limite supérieure	432,69	534,05	67.608	5.408,6	391,58
Limite inférieure	270,84	334,29	42.319	3.385,5	245,11
MAÏS					
Limite inférieure	262,40	323,87	41.000	3.280,0	237,47

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1963/64, les États membres, à l'exception de la république fédérale d'Allemagne, fixent les prix indicatifs et les prix d'intervention pour le blé tendre, l'orge et le cas échéant, le seigle et le maïs, pour les standards de qualité applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes des articles premier, 2, 3 et 5 du règlement n° 61 de la Commission⁽¹⁾, fixant les standards de qualité pour les céréales, ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux.

2. Pour la campagne de commercialisation 1963/64, la république fédérale d'Allemagne fixe les prix indicatifs et les prix d'intervention;

a) Pour le blé tendre pour un standard de qualité:

— conforme aux définitions applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article premier alinéas a), b) et d) du règlement n° 61 de la Commission;

— comportant un pourcentage total, n'excédant pas 7 % d'éléments qui ne soient pas des céréales de base de qualité irréprochable.

b) Pour le seigle pour un standard de qualité

— conforme aux définitions applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article 2 alinéas a) et b) du règlement n° 61 de la Commission;

— comportant un pourcentage total d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable, égal au plus à 8 %;

— ayant un poids spécifique minimum correspondant au poids spécifique applicable lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article 2 alinéa d) du règlement n° 61 de la Commission.

c) Pour l'orge pour un standard de qualité

— conforme aux définitions applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article 3 alinéas a) et b) du règlement n° 61 de la Commission;

— ayant un poids spécifique au moins égal à 62,5 kilogrammes par hectolitre.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 59 du 13 juillet 1962, p. 1671/62.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

Par le Conseil
Le président
Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 49/63/CEE DU CONSEIL

du 21 juin 1963

relatif aux critères en vue de la fixation de la restitution à la
production des amidons et féculs

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽²⁾ et notamment son article 17 paragraphe 3 troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement n° 55 du Conseil stipule que le Conseil fixe, chaque année, les limites supérieure et inférieure de la restitution à la production que les États membres doivent accorder pour les produits de base utilisés par les industries des amidons et des féculs, en s'inspirant notamment de certains critères, de manière à parvenir pour chaque produit à une restitution identique pour tous les États membres à l'expiration de la période de transition;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement n° 55 du Conseil prévoit en outre que ces critères doivent être déterminés en tenant compte de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre le prix des amidons entre eux et entre les prix des amidons, des féculs et des

produits de substitution, et en tenant compte des intérêts de la production céréalière de la Communauté;

considérant que lors de la détermination de ces rapports équilibrés il convient de tenir compte de tous les facteurs influençant le prix des produits visés par le présent règlement et notamment des dispositions du règlement n° 56 du Conseil ⁽³⁾;

considérant que dans la recherche de cet équilibre, il convient de tenir compte notamment des possibilités de substitution; que, dans le cas des rapports entre produits amylacés et produits de substitution, on ne doit pas perdre de vue que les cas de concurrence entre ces produits sont limités à certains usages;

considérant que l'industrie des produits amylacés utilise des produits agricoles autres que les céréales, qu'il convient donc de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des productions agricoles concernées de la Communauté;

considérant que les produits amylacés peuvent faire l'objet de transformations et qu'il convient dès lors de tenir compte de l'intérêt que présente l'écoulement dans la Communauté, des produits ainsi transformés par les industries des États membres;

considérant qu'il convient d'éviter que le niveau des prix des produits amylacés dans la Communauté ne puisse devenir une cause de

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1591/62.

perturbation dans les échanges avec les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le Conseil, lorsqu'il prend les décisions prévues à l'article 17 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 55 du Conseil, s'inspire des critères énoncés aux articles 2 à 7 inclus du présent règlement.

Article 2

Afin de maintenir un rapport équilibré entre les prix des amidons, il y a lieu de faire en sorte que les différentes sortes d'amidons puissent, compte tenu des coûts moyens de transformation, de la valeur des autres produits obtenus à la fabrication et des différences de qualité, être offertes à des prix concurrentiels pendant toute la campagne et que les prix des céréales à payer par l'amidonnerie s'établissent dans un rapport tel qu'il n'en résulte pas, dans la Communauté, des perturbations dans les relations économiques habituelles entre les différentes branches de cette industrie.

Article 3

Afin de maintenir un rapport équilibré entre les prix des amidons et ceux des féculles, il est tenu compte du rapport à observer pendant toute la campagne entre le prix de l'amidon de maïs et celui de la fécule de pommes de terre, en fonction notamment des possibilités de remplacement réciproque.

Article 4

Il y a lieu de maintenir les prix des produits amylacés d'origine agricole dans un rapport équilibré avec ceux des produits de substitution, sans qu'il en résulte toutefois une charge financière excessive.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

Article 5

Il y a lieu de faire en sorte que les industries des amylacés qui utilisent des matières premières agricoles produites dans la Communauté ne viennent pas à se trouver dans des conditions concurrentielles moins favorables que celles des industries qui utilisent des matières premières importées.

Article 6

Il y a lieu de faire en sorte que les possibilités d'écoulement à l'intérieur de la Communauté des produits contenant des produits amylacés et fabriqués par les industries des États membres ne soient pas compromises par rapport aux possibilités d'écoulement des produits analogues importés des pays tiers.

Article 7

La restitution à la production des amidons ne doit pas, sauf cas exceptionnels, être supérieure à l'incidence du prélèvement applicable à l'importation en provenance des pays tiers sur les prix des céréales utilisées.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission tout renseignement nécessaire à son information en vue de permettre à celle-ci d'élaborer la proposition qu'elle doit présenter chaque année au Conseil, conformément à l'article 17 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 55 du Conseil.

La forme et la date de présentation des renseignements à fournir par les États membres sont fixées par la Commission.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 50/63/CEE DU CONSEIL**du 21 juin 1963****portant prorogation et adaptation de certaines dispositions relatives
à la restitution à la production pour les amidons et féculs****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales⁽²⁾ a institué dans son article 17 un système de restitution à la production pour les amidons et les féculs; que certaines dispositions de cet article ont été modifiées par le règlement 24/63/CEE du Conseil du 21 mars 1963 modifiant le règlement n° 55 du Conseil en ce qui concerne le montant maximum de la restitution à la production pour les amidons de blé tendre⁽³⁾;

considérant que le règlement n° 55 prévoit dans son article 17 que les modalités d'application du système de restitution à la production ne sont valables que pour la première année d'application du régime des prélèvements et que le Conseil doit fixer pour chaque année ultérieure les limites supérieure et inférieure de la restitution à la production; qu'en l'absence de nouvelle décision du Conseil en ce domaine il convient de maintenir le régime actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Les dispositions de l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 55 du Conseil, modifiées par l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 24/63/CEE du Conseil, sont remplacées par les dispositions suivantes:

«2. A partir du 30 juillet 1962 et pour les deux premières années d'application du régime des prélèvements, sauf décision contraire du Conseil prise selon les modalités prévues au paragraphe 3, une restitution à la production peut être accordée par les États membres dans les conditions suivantes:

a) — En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de maïs, la restitution, pour 100 kilogrammes de céréale mis en œuvre par l'amidonnerie, ne peut excéder pour la première année la différence entre le prix de seuil en vigueur dans chaque État membre au début de la campagne de commercialisation 1962/1963 pour le maïs et 6,10 unités de compte, et pour la deuxième année la différence entre le prix de seuil en vigueur dans chaque État membre au début de la campagne de commercialisation 1963/1964 pour le maïs et 6,10 unités de compte.

— En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de blé tendre, la restitution pour 100 kilogrammes de céréale mis en œuvre par l'amidonnerie, ne peut excéder la différence entre le prix de seuil en vigueur dans chaque État membre pour le blé tendre et 7,00 unités de compte.

b) En ce qui concerne la fécule de pommes de terre et les autres féculs et amidons fabriqués à partir d'une matière première autre que le maïs et le blé tendre, la restitution qui peut être accordée pour 100 kilogrammes de produits transformés ne peut excéder celle accordée à la même date pour 161 kilogrammes de maïs utilisés par l'amidonnerie.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil applicables par analogie.

Si le prix du maïs ou celui du blé dépassent sensiblement et durablement sur le marché mondial les montants respectifs indiqués ci-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 49 du 27 mars 1963, p. 987/63.

dessus, ces montants peuvent être modifiés selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil, applicables par analogie.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 51/63/CEE DU CONSEIL

du 21 juin 1963

concernant le maintien des dispositions du règlement n° 117 du Conseil relatif au régime applicable au glucose et au sirop de glucose

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 19 paragraphe 2 alinéa d), son article 20 paragraphe 2 deuxième phrase, son article 23 paragraphe 4 et son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article premier du règlement n° 117 du Conseil⁽²⁾ a ajouté le glucose et le sirop de glucose aux produits repris à l'annexe du règlement n° 19 du Conseil;

considérant que dans le règlement n° 117 du Conseil le régime applicable au glucose et au sirop de glucose n'est prévu que pour une période se terminant le 30 juin 1963;

considérant toutefois que les conditions qui avaient justifié l'application de ce régime persistent; que celui-ci s'est révélé approprié et qu'il convient donc de le maintenir en vigueur;

considérant que les dates d'application du régime des prélèvements pour le glucose et le sirop de glucose doivent être les mêmes que celles qui sont prévues pour les autres produits couverts par le règlement n° 19 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 6 deuxième alinéa deuxième phrase du règlement n° 117 du Conseil relatif au régime applicable au glucose et au sirop de glucose est abrogé.

Article 2

L'article 6 deuxième alinéa du règlement n° 117 du Conseil est complété par les dispositions suivantes:

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1957/62.

«Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 B deuxième phrase du règlement n° 19 du Conseil, la première année d'application du régime des prélèvements pour le glucose et le sirop de glucose est considérée comme s'achevant le 30 juin 1963».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 52/63/CEE DU CONSEIL

du 21 juin 1963

relatif au son, prévoyant le maintien des dispositions du règlement n° 5/63/CEE du Conseil et portant amendement de l'article 11 du règlement n° 55 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 3 et son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 5/63/CEE du Conseil ⁽²⁾ remplace à titre provisoire les dispositions de l'article 11 du règlement n° 55 du Conseil ⁽³⁾ relatives au prélèvement applicable aux produits repris à la rubrique ex 23.02 du tarif douanier commun;

considérant que le régime prévu au règlement n° 5/63/CEE du Conseil avait été limité au 30 juin 1963 afin de pouvoir en apprécier l'efficacité;

considérant que les conditions qui avaient justifié ce régime subsistent; que celui-ci s'est avéré approprié et qu'il convient donc de le maintenir en vigueur;

considérant que pour remédier aux perturbations éventuelles du marché il convient de prévoir des mesures qui permettent une révision rapide de certains facteurs de calcul de l'élément mobile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans la première phrase de l'article premier du règlement n° 5/63/CEE du Conseil, le mot «provisoirement» est supprimé.

2. La deuxième et la troisième phrases de l'article 2 du règlement n° 5/63/CEE du Conseil sont supprimées.

Article 2

L'article 11 du règlement n° 55 du Conseil, modifié par le règlement n° 5/63/CEE du Conseil et par l'article premier du présent règlement est complété par les dispositions suivantes:

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 1^{er} février 1963, p. 189/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

«4. Si des perturbations se produisent sur le marché des produits visés au paragraphe 1 alinéas a) et b) ou des produits qui entrent en concurrence avec eux, les taux prévus audit paragraphe 1 alinéas a) et b) et exprimant les teneurs en amidon ainsi que le taux prévu au même paragraphe 1 alinéa b) relatif au montant de l'élément mobile, peuvent être modifiés selon

les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil, applicables par analogie».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 53/63/CEE DU CONSEIL

du 21 juin 1963

portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil et du règlement n° 10/63/CEE du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne

vue le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 3 et son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité du règlement n° 156 du Conseil du 18 décembre 1962 prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés⁽²⁾ a été limitée au 15 février 1963, en attendant que

puisse être mis en œuvre un régime durable pour ces produits; que la date du 15 février 1963 a été remplacée par celle du 15 mars 1963 par le règlement n° 6/63/CEE du Conseil du 28 janvier 1963⁽³⁾; que cette date a été remplacée par celle du 30 juin 1963 par le règlement n° 11/63/CEE du Conseil du 20 février 1963⁽⁴⁾;

considérant que la situation qui avait justifié l'adoption des règlements n° 156, n° 6/63/CEE et n° 11/63/CEE du Conseil n'a pas été modifiée et qu'il convient donc de proroger la durée de validité du régime qui en résulte;

considérant que le règlement n° 10/63/CEE du Conseil du 20 février 1963⁽⁵⁾ substitue provisoirement certaines dispositions à celles du règlement n° 55 du Conseil⁽⁶⁾, relatives aux farines de manioc dénaturées; que les conditions qui avaient justifié ces modifications subsistent et qu'il convient dès lors de prévoir des dispositions permettant la continuation du régime provisoire,

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2928/62.

(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 1er février 1963, p. 191/63.

(4) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 27 février 1963, p. 404/63.

(5) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 27 février 1963, p. 403/63.

(6) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

1. Les termes: «...le 30 juin 1963 au plus tard» figurant à l'article premier paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 156 du Conseil modifié par le règlement n° 11/63/CEE du Conseil sont remplacés par les termes: «...le 31 décembre 1963 au plus tard».

2. L'article premier paragraphe 1 dernier alinéa du règlement précité est modifié comme suit:

«La suspension du régime des prélèvements est applicable pour un État membre donné, dans la limite d'un volume d'importation correspondant, pour chacun des produits visés au paragraphe 2, au double du volume des importations en provenance de l'ensemble des États africains et malgache associés, réalisés par ledit État membre pendant une période de six mois consécutifs choisis par l'État membre considéré à

l'intérieur de la période allant du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1961».

3. La deuxième phrase de l'article 4 du règlement n° 156 du Conseil modifié par le règlement n° 11/63/CEE du Conseil est remplacée par les dispositions suivantes:

«Il est applicable pour les importations effectuées jusqu'au 31 décembre 1963».

Article 2

Les termes: «...jusqu'au 30 juin 1963 inclus» figurant à l'article premier, premier alinéa du règlement n° 10/63/CEE du Conseil, sont remplacés par les termes: «...jusqu'au 31 décembre 1963 inclus».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 54/63/CEE DU CONSEIL

du 21 juin 1963

**reportant la date de mise en application du régime des prélèvements
pour certains produits du secteur de la viande de porc**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les conditions particulières propres aux produits visés à l'article premier du règlement n° 20 du Conseil autres que les animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, et de la viande présentée en carcasse ou demi-carcasse, de l'espèce porcine domestique, n'ont pas permis de fixer le montant des prélèvements de telle façon que ceux-ci soient appliqués à partir du 1^{er} juillet 1963 conformément au règlement n° 57 du Conseil ⁽²⁾

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1592/62.

modifié par les règlements n° 140 ⁽¹⁾, n° 1/63/CEE ⁽²⁾ et n° 30/63/CEE ⁽³⁾ du Conseil;

considérant qu'il est toutefois indispensable de déterminer le plus tôt possible le montant de ces prélèvements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article premier du règlement n° 57 du Conseil, modifié par les règlements n° 140, n° 1/63/CEE et n° 30/63/CEE du Conseil, est ainsi modifié:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 55/63/CEE DU CONSEIL

du 21 juin 1963

**portant modification du prix d'écluse pour les poules et
poulets abattus**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, par le règlement n° 35 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux poulets d'engraissement

«Par dérogation à l'article 23 deuxième phrase du règlement n° 20 du Conseil, la date de la mise en application du régime des prélèvements institué par ce règlement est fixée au 2 septembre 1963 au plus tard, pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1, alinéas b) et c) dudit règlement, autres que la viande de l'espèce porcine domestique présentée en carcasse ou demi-carcasse (ex 02.01 A III a)».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

abattus ⁽⁵⁾ et le règlement n° 40 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux volailles abattues des catégories suivantes: canard, dinde, oie, pintade, poule pondeuse ⁽⁶⁾ a fixé le prix d'écluse pour les poules et poulets abattus;

considérant que le calcul de ce prix d'écluse a été basé sur un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs de 1 : 2,697 exprimant le rapport entre le poids vif des poules et poulets et le poids total des aliments utilisés;

considérant qu'il convient de retenir un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs s'élevant à 1 : 2,6,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 28 novembre 1962, p. 2750/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 9 du 22 janvier 1963, p. 61/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 10 avril 1963, p. 1209/63.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 25 juin 1962, p. 1513/62.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 du 30 juin 1962, p. 1558/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

L'article premier paragraphe 1 du règlement n° 35 du Conseil et l'article premier paragraphe 1 alinéa e) du règlement n° 40 du Conseil sont modifiés comme suit:

1) Le chiffre de 0,62 unité de compte est remplacé par 0,5988 unité de compte,

2) Le chiffre de 0,735 unité de compte est remplacé par 0,7100 unité de compte,

3) Le chiffre de 0,7925 unité de compte est remplacé par 0,7646 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 56/63/CEE DU CONSEIL

du 21 juin 1963

**portant dérogation à certaines dispositions des règlements
n°s 20, 21 et 22 du Conseil**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 5, son article 4 paragraphe 3, son article 5 paragraphe 4 et son article 13,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽²⁾ et notamment son article 10,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾ et notamment son article 3 paragraphe 6 deuxième phrase et son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 12 du règlement n° 20 et de l'article 9 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, les prélèvements intracommunautaires doivent être soumis à partir du 1^{er} juillet 1963 à une réduction annuelle dans les conditions suivantes:

— la partie des prélèvements résultant de l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales;

— l'autre partie des prélèvements est réduite en 7 ans et demi à raison de deux quinzièmes par an;

considérant que le Conseil n'a pas été en mesure d'arrêter avant le 21 juin 1963 les mesures que les États membres doivent appliquer dans le domaine des prix des céréales pour

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

la campagne de commercialisation des céréales 1963/1964; qu'il n'est plus possible, avant le 1^{er} juillet 1963, de tenir compte pour le calcul des prélèvements intracommunautaires, des modifications des prix des céréales résultant de ces mesures;

considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire, en ce qui concerne la réduction des prélèvements intracommunautaires, de prendre des mesures dérogatoires à l'article 12 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 9 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil; qu'il convient de ne procéder à cette réduction qu'à partir du 1^{er} août 1963;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 4 paragraphe 1 alinéa c) des règlements n°s 21 et 22 du Conseil le troisième élément des prélèvements envers les pays tiers doit être, pour l'année suivant la première année d'application du régime des prélèvements, porté à 3 % du prix d'écluse moyen de l'année précédente;

considérant que l'augmentation du troisième élément des prélèvements envers les pays tiers a pour but de compenser la diminution du deuxième élément des prélèvements intracommunautaires, celui-ci étant un élément constitutif des prélèvements envers les pays tiers; que cet élément ne sera diminué qu'à partir du 1^{er} août 1963; et qu'il est dès lors nécessaire, par dérogation aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 4 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil de maintenir jusqu'à cette date le montant du troisième élément des prélèvements envers les pays tiers;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, l'élément des prélèvements envers les pays tiers correspondant à la différence des coûts d'alimentation à l'intérieur de la Communauté et sur le marché mondial doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères; que les montants des prélèvements envers les pays tiers auraient dû être fixés à nouveau au 1^{er} juillet 1963; que le changement des autres éléments mentionnés ci-dessus des prélèvements envers les pays tiers aurait, le 1^{er} août 1963, nécessité une nouvelle fixation de ces prélèvements; qu'il apparaît indiqué, par dérogation aux dispositions précitées, de maintenir jusqu'à

cette date les montants des prélèvements arrêtés pour le deuxième trimestre de l'année 1963;

considérant que les prélèvements envers les pays tiers fixés pour le deuxième trimestre de l'année 1963 étant maintenus jusqu'au 1^{er} août 1963, il est nécessaire, par dérogation aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, de maintenir également jusqu'à cette date les prix d'écluse arrêtés pour le deuxième trimestre 1963,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La réduction des prélèvements intracommunautaires prévue à l'article 12 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 9 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, est effectuée le 1^{er} août 1963.
2. L'augmentation du troisième élément des prélèvements envers les pays tiers, prévue à l'article 5 paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 4 paragraphe 1 alinéa c) des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, est effectuée le 1^{er} août 1963.
3. La modification de l'élément des prélèvements envers les pays tiers correspondant à la différence des coûts d'alimentation à l'intérieur de la Communauté et sur le marché mondial pour le troisième trimestre de l'année 1963, prévue à l'article 5 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, ne sera pas effectuée pour le mois de juillet 1963.
4. La modification des prix d'écluse pour le troisième trimestre de l'année 1963, prévues aux articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, ne sera pas effectuée pour le mois de juillet 1963.

Article 2

Les montants des prélèvements fixés en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 5, de l'article 4 paragraphe 3 et de l'article 5 para-

graphe 4 du règlement n° 20 du Conseil ainsi qu'en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 6 alinéa 2 du règlement n° 22 du Conseil, et valables au 30 juin 1963, restent applicables jusqu'au 31 juillet 1963.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 juin 1963

relative à la limite inférieure du prix indicatif de l'orge en Italie

(63/369/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 23 paragraphe 2,

vu la demande du gouvernement italien,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision du Conseil du 24 juillet 1962, relative à la limite inférieure du prix indicatif de l'orge en Italie ⁽²⁾, la République italienne est autorisée à surseoir jusqu'au 30 juin 1963 à l'application de la limite inférieure du prix indicatif de l'orge fixée par la décision du Conseil du 10 mai 1962 ⁽³⁾;

considérant que l'application de la limite inférieure du prix indicatif de l'orge, fixée pour la deuxième année d'application du régime des prélèvements par le règlement n° 48/63/CEE du Conseil du 21 juin 1963 ⁽⁴⁾, provoquerait en Italie une hausse importante des prix de l'orge et créerait ainsi de graves difficultés tant pour cet État que dans les échanges intracommunautaires;

considérant qu'il convient dès lors, en renouvelant l'autorisation accordée par la déci-

sion du Conseil du 24 juillet 1962, de permettre à l'Italie de surseoir à l'adaptation de sa législation en ce qui concerne la fixation de la limite inférieure de l'orge pour la deuxième année d'application du régime des prélèvements; qu'il est toutefois nécessaire de s'assurer que, dans le cadre du rapprochement des prix des céréales, le prix de l'orge en Italie soit graduellement augmenté de façon qu'il puisse se situer au niveau de la limite inférieure au plus tard au début de la campagne de commercialisation 1964/65; qu'il convient dès lors de subordonner la nouvelle autorisation à la condition que le prix indicatif de l'orge en Italie soit fixé à un niveau plus élevé que celui applicable pendant la première année d'application du régime des prélèvements;

considérant qu'une telle autorisation n'est pas de nature à entraver le développement des échanges et ne porte pas préjudice aux autres États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

La République italienne est autorisée à surseoir jusqu'au 30 juin 1964 à application de la limite inférieure du prix indicatif de l'orge fixée par le règlement n° 48/63/CEE du Conseil du 21 juin 1963, concernant certaines mesures à

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1960/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 41 du 28 mai 1962, p. 1280/62.

⁽⁴⁾ Voir le présent numéro, p. 1777/63.

appliquer dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1963/64, à Lit. 45.106 par tonne.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que le prix indicatif de l'orge, dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, soit fixé en Italie à un niveau tel que

le prix de seuil valable au début de la campagne soit au moins égal à Lit. 41.120 par tonne.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÉSOLUTION

des représentants des gouvernements des États membres de la
Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil
relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales

(63/370/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾,

considérant qu'en vue de créer des conditions de concurrence égales entre les différentes espèces de céréales et en vue de parvenir pour

chaque céréale à un prix de seuil commun au stade du marché unique, conformément à l'article 13 du règlement n° 19 du Conseil, il est souhaitable d'établir, à partir de la campagne de commercialisation 1963/64, un rapport harmonisé entre le prix de seuil de l'orge et les prix de seuil des espèces de céréales pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif,

DÉCLARENT que pour la campagne de commercialisation 1963/64 les prix de seuil visés à l'article 8 du règlement n° 19 du Conseil seront fixés en tenant compte des relations reprises ci-dessous pour chacune des céréales, par rapport au prix de seuil de l'orge, celui-ci étant affecté de l'indice 100.

Avoine	entre 90 et 100
Maïs	entre 93 et 109
Sarrasin	entre 85 et 120
Sorgho	entre 90 et 105
Millet	entre 90 et 105
Alpiste	entre 90 et 120

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié le nouvel Euronorm suivant:

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 U.S. dollar)

Euronorm 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
----------------	---	------

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les Euronormes publiés jusqu'à présent:

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35

Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne:</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg:</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France:</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie:</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas:</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NEN) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à «l'Office central de vente des publications des Communautés européennes», Luxembourg, 2, place de Metz.